

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 82 vom 7. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___82)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 82 du 7 février 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 82 del 7 febbraio 2020

## Regeste

RÉSILIATION ABUSIVE, CONTESTATION DE DROIT PUBLIC, DROIT PUBLIC, TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, AUTORITÉ CANTONALE, CONTRAT DE TRAVAIL | 29 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement entrepris a été rendu par le TRIPAC, qui est une autorité judiciaire (art. 2 al. 1 ch. 1 let. f LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) – et non administrative – formée par des magistrats judiciaires au sens de la LOJV (art. 15 al. 4 LPers-VD). Nonobstant l'application de la LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) devant cette autorité, la compétence de la Cour de droit administratif et public est d'emblée exclue dès lors que celle-ci ne connaît que des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par des autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité (art. 92 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 83 al. 1 LOJV). S'agissant d'une cause de droit public cantonal, le droit fédéral de procédure civile n'est pas directement applicable. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, la procédure est régie par les art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02). L'art. 104 CDPJ prévoit que le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile, tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent (du CDPJ) ne disposent pas du contraire. Ainsi, les voies de droit sont régies par le CPC à titre supplétif. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant en particulier sur des conclusions en paiement supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.). S'agissant de rapports de travail relevant du droit public, le juge devra également s'assurer, dans l'appréciation des faits, que

les principes généraux du droit administratif, en particulier ceux de la légalité, de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité, ont bien été respectés par l'Etat (Novier/Carreira, Le contentieux devant le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale, in JdT 2007 III 5 p. 15).

### **E. 3.1**

L'appelant demande tout d'abord un complètement, respectivement une modification de l'état de fait.

### **E. 3.2**

L'appelant reproche aux premiers juges de n'avoir pas retenu des passages importants des déclarations du témoin Z.\_\_\_\_\_. L'état de fait a été complété dans ce sens (cf. consid. C/4c et C/6c supra ), étant toutefois précisé que ces éléments factuels ne sont pas à même d'exercer une influence sur le sort de la cause, pour les raisons qui seront explicitées ci-après. En particulier, ils ne permettent pas de dire que l'appelant était, au moment de sa démission, dans un état d'incapacité de discernement; ils ne permettent pas plus d'établir que l'intéressé était sous l'emprise d'un vice du consentement.

### **E. 3.3**

L'appelant aimerait que figurent dans l'état de fait les cas de [...] qui ont commis des infractions, voire des infractions qu'il qualifie de plus graves que les actes qui lui sont reprochés, et qui n'auraient pas fait l'objet du même traitement que lui par l'intimé. Il ressort du jugement entrepris que la subsomption fait état de ces éléments, alors que l'état de fait est muet sur le sujet. Celui-ci a donc été complété dans ce sens (cf. consid. C/6d supra ), même si l'appelant ne dit pas en quoi ce complément serait à même d'exercer une influence sur le sort du litige. Il est en particulier précisé que les premiers juges ont écarté le grief lié au principe de l'égalité de traitement, en soulignant que le cas du demandeur ne possède aucun point de similitude avec les cas cités, à savoir les coups de feu tirés depuis un balcon, les infractions à la circulation routière ou les dérapages commis dans des conflits conjugaux. Ils ont de surcroît mentionné qu'il revient à l'autorité d'engagement d'évaluer si le lien de confiance a été rompu ou si la continuation des rapports de travail se révèle possible – ce qui a été nié et ce sur quoi l'appelant ne revient pas dans sa critique de l'état de fait. Cela étant, il n'y a pas lieu, par appréciation anticipée des preuves, de donner suite à la réquisition de production des pièces 53 à 55, car le fait que, dans d'autres cas prétendument plus graves, un licenciement immédiat n'ait pas été donné est sans importance, dès lors que l'appelant a choisi de donner sa démission, plutôt que de s'opposer à un licenciement immédiat. Au demeurant, les faits reprochés à l'appelant étaient de nature à rompre les liens de confiance, les faits commis à l'égard d'une personne vulnérable étant d'une gravité certaine, quelle que soit leur qualification pénale.

### **E. 3.4**

L'état de fait a également été complété s'agissant de l'allégué 130 de l'intimé, admis par l'appelant, dont la teneur est la suivante : « Il ne fait pas de doutes que les reproches formulés à l'encontre du demandeur sont de nature à être déstabilisants » (cf. consid. C/3a supra ).

### **E. 3.5**

Dans tous les cas, comme on va le voir ci-après, les compléments auxquels il a été procédé conformément aux considérants ci-dessus ne permettent pas d'arriver à un résultat différent

de celui auquel ont abouti les premiers juges.

#### **E. 4**

L'appelant revient sur sa capacité de discernement au moment de donner sa démission, en se prévalant du témoignage du Dr L.\_\_\_\_\_. Selon l'appelant, personne n'était dans sa tête et les conclusions tirées par les premiers juges ne sont que des suppositions. C'est toutefois perdre de vue que la capacité de discernement est la règle. Elle est présumée et il appartient à celui qui prétend qu'elle fait défaut de la prouver (TF 5A\_465/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.1 ; ATF 117 II 231, consid. 2b; ATF 108 V 121 consid. 4 ; ATF 98 la 324 consid. 3 ; ATF 90 II 9 consid. 3 et les réf. cit.). Or l'appelant lui-même reconnaît que le témoignage du Dr L.\_\_\_\_\_ ne permet pas d'établir l'incapacité (« [...] le médecin n'a pas affirmé que l'appelant était capable de discernement, ni qu'il en était incapable. Il a dit qu'il l'ignorait »). Quoi qu'en dise l'appelant, le témoignage de Z.\_\_\_\_\_ ne permet pas d'établir l'incapacité de discernement. Le fait que ce témoin ait déclaré que l'employé était choqué, transparent, angoissé, qu'il avait la gorge nouée et était fortement surpris de ce qui lui arrivait est en effet clairement insuffisant pour établir l'incapacité. Ce d'autant plus que le témoin a affirmé que l'appelant se rendait compte de ce qu'il faisait en démissionnant et qu'il était capable de réfléchir. D'ailleurs, le témoin K.\_\_\_\_\_, qui partageait parfois le bureau du demandeur, a indiqué que, selon lui, le demandeur était capable de prendre la décision de démissionner. Le fait que l'appelant ne dormait plus depuis quelques temps, qu'il avait des troubles dans ses idées ainsi que le fait que l'employeur ait lui-même admis que l'employé pouvait être déstabilisé par ce qui lui arrivait ne suffisent pas non plus à établir l'incapacité de l'appelant au moment de sa démission. Il est faux de dénoncer, comme le fait l'appelant, que le tribunal aurait agi avec arbitraire en affirmant, ou plutôt en décrétant, que l'appelant avait fait un choix et était parfaitement capable de le faire. Le grief est infondé.

#### **E. 5.1**

L'appelant revient aussi sur l'établissement d'une crainte fondée.

#### **E. 5.2**

Vice du consentement, la crainte fondée est celle qu'une personne –partie ou tiers – inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer ; elle vicie la volonté au stade de sa formation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 1997, p. 363). Pour qu'un contrat soit invalidé au titre de la crainte fondée, les quatre conditions suivantes doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 consid. 2). Bien que l'objet de l'art. 29 CO, sanctionnant la crainte fondée, ne soit pas l'acte menaçant du cocontractant ou d'un tiers, mais l'effet de la menace, la crainte fondée n'est significative que si elle provient d'une menace (Schmidlin, Commentaire bernois, nn. 11 et 12 ad art. 29/30 CO). La seule crainte qui constitue une cause d'annulation du contrat, c'est la crainte inspirée par des menaces exercées dans l'intention d'amener la personne menacée à passer un acte juridique (von Tuhr/Peter, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, vol I, p. 325 n. 2). La crainte doit avoir été insufflée par une personne (cocontractant ou tiers) ; si la crainte n'a pas été inspirée par un individu, mais a été

déterminée, dans l'esprit de la victime, par un fait extérieur étranger à toute intervention personnelle de l'homme, la victime ne peut pas invoquer l'art. 29 CO pour se libérer du contrat qu'elle a conclu (TF 4C.81/2001 du 13 juillet 2001 consid. 3a).

### **E. 5.3**

Le témoignage de Z. \_\_\_\_\_, auquel l'appelant se réfère, ne permet pas d'établir la crainte fondée, laquelle a été clairement niée par les premiers juges. En effet, le témoin ne fait que donner une appréciation personnelle, formulée comme il suit : « je trouve que M. H. \_\_\_\_\_ paye cher, tout son futur part en éclat. Selon moi, ce qui lui arrive est terrible ». L'appelant ne parvient pas à démontrer, à l'appui de son écriture, l'existence d'une crainte fondée, soit la réalisation des conditions nécessaires à ce vice du consentement. Si l'appelant affirme, en lien avec la crainte fondée, qu'il n'a même pas reçu le soutien d'un syndicat et de l'avocat qu'on lui avait conseillé, il a – de manière contradictoire – reconnu lors de son témoignage et dans son appel qu'il n'avait pas rédigé lui-même la lettre de démission, qui était le fait d'un représentant du syndicat (cf. consid. C/4e supra ), ce qui vient plaider, pour autant que de besoin, en défaveur de la thèse soutenue. Lorsque l'appelant revient sur la présomption d'innocence, il se place sous un angle pénal et fait fi de l'analyse des premiers juges, qui ont porté leur examen au regard de la rupture du lien de confiance. L'argumentation de l'appelant développée en lien avec le principe de l'égalité de traitement se heurte à la même constatation, les premiers juges s'étant valablement référés au lien de confiance pour écarter, à titre subsidiaire, tout caractère illicite à une éventuelle menace. A cela s'ajoute qu'il n'y a finalement pas eu de licenciement immédiat, mais une démission, laquelle a été considérée comme étant valable. La démonstration est par conséquent dénuée de pertinence sur le fond, dans la mesure où elle s'attache à comparer la situation de l'appelant avec celle du maintien en service de collègues dont le comportement est décrit comme étant également sujet à la critique.

### **E. 6.1**

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé.

### **E. 6.2**

L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était dépourvue de toute chance de succès, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

### **E. 6.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 693 fr. (art. 16 al. 7 LPers-VD et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.